

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_30

Déclarant l'offre de SITES déposée dans le cadre de l'appel d'offres des visites techniques approfondies sur les systèmes d'endiguement fluviaux gérés par le SYMADREM, inacceptable (Marché n° 2023-16)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics supérieurs à 215 000 €HT, après avis de la commission consultative des marchés, de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée,

VU l'avis public à la concurrence publié au BOAMP le 11/10/2023 n° 23-141332,

VU l'ouverture des plis du 13/11/2023,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'

« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

DECIDE

Article 1^{er} : De juger, l'offre de **SITES** reçue dans le cadre la consultation relative aux visites techniques approfondies sur les systèmes d'endiguement fluviaux gérés par le SYMADREM, **inacceptable** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car son montant excède de **184%**, les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 70 000 €HT et que le budget du SYMADREM ne financer le surcoût de cette offre.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Le Président,

Pierre RAVIOL

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai